

Statuts

PREAMBULE

Historique.

Le 26 août 1906 était fondée à Paris une association régie par la loi de 1901 dite « Union des Fanfares de Trompettes, de Trompes de Chasse, de Tambours et Clairons de France et des Colonies » déclarée le 11 décembre 1906, sous le numéro 152417.

Puis, au fil des ans pour répondre aux nécessités du moment et aux diverses évolutions, cette association a été conduite à modifier son titre, ses statuts et à solliciter divers agréments.

Héritage des statuts.

Les présents statuts de l'Ufem Pays-de-la-Loire découlent des statuts nationaux de l'Union des fanfares et ensembles musicaux France qu'ils ont vocation à suivre sur la forme et sur le fond.

TITRE I. CONSTITUTION, OBJET, MOYENS D' ACTIONS, COMPOSITION

Article 1.- Constitution – Objet – Durée – Siège Social.

L'association « Ufem Pays-de-la-Loire – Union des fanfares et ensembles musicaux Pays-de-la-Loire » a pour but de favoriser le développement de la pratique musicale amateur en s'occupant de toute question d'ordre général intéressant les sociétés musicales d'amateurs quant à leur évolution, à leur valorisation et à la culture musicale de leurs membres.

Elle fait partie d'une coordination de fédérations régionales et unions départementales ressortissant du découpage administratif, regroupées sous l'égide de l'entité nationale Ufem France.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à _____

Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 2.- Moyens d'action.

Les moyens d'action sont :

- L'organisation, à tous les niveaux :
 - De stages d'initiation et de perfectionnement à la direction et à l'encadrement des sociétés musicales d'amateurs,
 - D'examens évaluant le travail accompli par les musiciens des sociétés adhérentes,
 - De manifestations musicales de toute nature, de festivités, épreuves fédérales, interfédérales, nationales et internationales en liaison avec l'Ufem France, les fédérations, les sociétés et municipalités des communes d'accueil,
- Les conseils et directives techniques,
- La représentation des sociétés adhérentes auprès des institutions locales, départementales, régionales,
- La diffusion d'informations par le biais des divers supports de communication et réseaux sociaux,
- Le témoignage et la défense aussi souvent que nécessaire auprès de tous les acteurs de la vie civile, des différentes pratiques musicales émanant de ses adhérents, en coordination ou non avec d'autres confédérations musicales,
- La délégation des représentants accrédités nécessaire pour toutes les épreuves individuelles et collectives, les festivités et les manifestations musicales placées sous son patronage,
- La promotion et la publicité,
- Le bénéfice de toute action ou privilège dont bénéficient les sociétés affiliées au réseau de l'Ufem France.

Article 3.- Composition.

L'Ufem Pays-de-la-Loire se compose :

- de membres adhérents qui sont les sociétés musicales de la région Pays-de-la-Loire, intégrant ou non des groupes d'évolution chorégraphique
- de membres bienfaiteurs, d'honneur ou honoraires

Article 4.- Admission des membres, perte de la qualité de membre.

Les sociétés sont membres de l'Ufem Pays-de-la-Loire si elles remplissent les conditions d'adhésion à l'Ufem France et en respectent les conditions.

Selon ces mêmes conditions, si une société perd son statut de membre de l'Ufem par l'Ufem France, elle ne peut plus être membre de l'Ufem Pays-de-la-Loire.

La qualité de membre adhérent à l'Ufem France se perd dans les trois cas ci-dessous :

- La démission
- La radiation pour le non-paiement des cotisations,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration national, régional ou départemental, sauf recours à l'Assemblée Générale, pour attitude négative ou subversive à l'égard d'autres membres ou des instances régionales ou nationales de l'Ufem ou pour tout autre motif grave, le membre concerné ayant été invité au préalable à présenter ses explications.

TITRE II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5.- Organisation du réseau.

L'Ufem Pays-de-la-Loire fait partie d'un réseau ainsi constitué :

- Une entité nationale
- Des fédérations régionales conformes au découpage administratif des régions en vigueur
- Des unions départementales conformes au découpage administratif des départements en vigueur

Une union départementale ne peut être créée que si le nombre minimal de sociétés fixé par le conseil d'administration national est atteint.

Une fédération régionale, comme une union départementale, ne peut être créée que sur validation du conseil d'administration national.

Tout membre de l'Ufem France est rattaché à l'entité la plus proche. Ainsi, les sociétés musicales sont rattachées à leur union départementale, à défaut leur entité régionale, à défaut l'entité nationale qui peut les rattacher à une entité la plus proche ou par affinité.

Les fédérations régionales et les unions départementales sont des instances décentralisées de l'Ufem France fonctionnant selon le principe de subsidiarité.

Elles sont constituées en associations déclarées sous l'égide de l'Ufem. Elles devront se conformer aux principes suivants :

- Les fédérations régionales et les unions départementales sont autonomes à condition de s'inscrire dans le cadre des orientations et objectifs de l'Ufem France.
- Elles assurent le lien entre l'Ufem France et les membres.

En cas de non-respect des principes énoncés ci-dessus, le conseil d'administration de l'Ufem France procédera à des rappels à l'ordre pouvant aller jusqu'à la perte de toute légitimité de représentativité de l'Ufem France de la fédération régionale ou de l'union départementale défaillante qui a alors interdiction d'utiliser le terme faisant référence à « l'Ufem ». Le conseil d'administration de l'Ufem France se réserve, le cas échéant, le droit de reconstituer une nouvelle fédération régionale ou union départementale.

L'adhésion à l'Ufem France est rendue explicite par le titre de chaque fédération régionale ou de chaque union départementale qui doit obligatoirement comporter :

- Pour les régions : Union des fanfares et ensembles musicaux « Région » - Ufem « Région ».
Comme par exemple Union des fanfares et ensembles musicaux Hauts de France - Ufem Hauts de France

- Pour les départements : Union des Fanfares et Ensembles Musicaux « Département » - UFEM « Département ». Comme par exemple Union des fanfares et ensembles musicaux Oise - Ufem Oise

Des contacts réguliers et étroits sont assurés entre l'Ufem France et ses fédérations régionales et unions départementales dans une bonne harmonie des actions.

L'Ufem France doit être tenue informée en temps utile des réunions des conseils d'administration et des assemblées générales des fédérations régionales et unions départementales avec les ordres du jour ; elle décide de l'opportunité de dépêcher sur place à ces occasions un représentant qui sera admis à participer aux débats. De toute façon il sera délivré à l'Ufem France une copie des comptes-rendus de ces séances.

Dans une région dépourvue de fédération régionale ou d'union départementale, l'Ufem France regroupe les sociétés adhérentes concernées dans une fédération de fait, qu'elle administre directement ou qu'elle délègue à une entité la plus proche ou par affinité, dans l'attente de la constitution d'une fédération régionale en association déclarée.

Les fédérations régionales et unions départementales peuvent ouvrir leurs actions à tous les adhérents de l'Ufem France quelle que soit leur région d'appartenance.

Les Présidents ou représentants des Ufem régionales sont membres de droit du Conseil d'administration national de l'Ufem France, avec l'obligation de participer aux réunions.

Les Présidents ou représentants des Ufem régionales sont membres de droit de chacune des Ufem départementales présentes sur le territoire de leur fédération régionale, avec voix consultative.

Les Présidents ou représentants des Ufem départementales sont membres de droit de la fédération régionale Ufem présente sur le territoire de leur union départementale, avec voix consultative.

Article 6.- Le conseil d'administration.

L'Ufem Pays-de-la-Loire est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 3 et d'un maximum de 12 administrateurs élus à bulletin secret à la majorité des membres présents ou représentés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Lorsqu'une ou plusieurs Ufem départementales existent sur le territoire de l'Ufem Pays-de-la-Loire, le président ou le représentant de chacune d'entre elles est membre de droit du conseil d'administration de la Fédération régionale, avec voix consultative.

Le responsable du conseil musical régional est membre de droit du conseil d'administration avec voix consultative.

Les salariés et bénévoles permanents du bureau de l'Ufem France sont membres de droit du conseil d'administration avec voix consultative.

Les administrateurs assisteront régulièrement, sauf empêchement justifié, aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales avec un esprit constructif et responsable. Dans le cas contraire, ils seront soumis à la réglementation de l'article relatif aux mesures disciplinaires.

Le conseil d'administration élit parmi ces membres au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président
- d'un à trois vice-présidents délégués ou non
- d'un secrétaire général
- d'un secrétaire adjoint éventuellement
- d'un trésorier général
- d'un trésorier adjoint éventuellement

Le bureau est élu pour trois ans.

En cas de vacance d'un poste du bureau, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau membre pour la durée du mandat en cours.

Le bureau peut également fonctionner sur la base d'une gestion collégiale dans laquelle les responsabilités sont partagées. Le bureau collégial définit alors les différents postes (président/coprésident, vice-président, représentant légal, ...). Il dispose des mêmes prérogatives que s'il fonctionnait de façon non collégiale. Le nombre de membres siégeant au bureau est défini par le conseil d'administration et les membres du bureau sont élus pour 3 ans de la même façon que pour un fonctionnement classique.

Sur autorisation spéciale du conseil d'administration, un permanent du bureau de l'Ufem France peut être désigné comme représentant légal de la structure.

Article 7.- Modalités relatives à l'évolution du découpage régional de 2015.

Les fédérations régionales ont été et sont amenées à évoluer conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République.

Cette réorganisation peut s'accompagner de la fusion de certaines fédérations régionales.

Les présidents des fédérations régionales avant fusion restent membre du conseil d'administration national même s'ils ne sont plus président de région après la fusion, et cela tant qu'ils continueront d'exercer un mandat au sein d'une fédération régionale ou d'une union départementale de l'Union des fanfares et ensembles musicaux.

Article 8.- Réunion du conseil d'administration et de son bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande du président ou de la moitié au moins de ses membres. La présence des deux tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Par présence, on entend présence physique ou dématérialisée si la réunion se fait au moyen de conférences téléphoniques ou internet.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, à la demande du président ou d'au moins la moitié de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9.- Gratuité des mandats des administrateurs.

L'association est administrée par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association.

L'éventuel excédent des recettes est utilisé intégralement au développement des actions entrant dans l'objet de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'un ordre de mission pour cela. Des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérifications.

Les salariés rétribués par l'Ufem Pays-de-la-Loire et autres intervenants extérieurs utiles aux débats peuvent être appelés par le représentant légal à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration.

Article 10.- Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale comprend les représentants des associations adhérentes à l'Ufem Pays-de-la-Loire à jour de leur cotisation avec droit de vote à raison d'un mandat d'une voix par association.

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée en réunion extraordinaire par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres adhérents à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Une procédure simplifiée de consultation définie par le conseil d'administration peut être appliquée lorsque les circonstances ne permettent pas la convocation et la réunion en temps utile de l'Assemblée Générale.

Article 11.- Organisation des réunions statutaires et des votes de manière dématérialisée.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration, le bureau ainsi que les commissions ou comités peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de leurs membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens. Les assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau ainsi que les commissions ou comités peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance est alors prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Article 12.- Représentation de l'Ufem Pays-de-la-Loire.

Le président du conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par son mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et être majeurs.

Article 13.- Révocation.

Un membre de l'instance d'administration (nationale, fédérale ou départementale) peut être révoqué pour juste motif.

La décision de révocation est votée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents et à bulletin secret, le membre concerné ayant été invité au préalable à présenter ses explications.

TITRE III. DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14.- Recettes annuelles.

Les recettes de l'Ufem Pays-de-la-Loire se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- Le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus, des dons divers,
- De toutes ressources non interdites par la législation en vigueur.

Article 15.- Comptabilité.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès des autorités concernées.

TITRE IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16.- Modification des statuts.

Les statuts, hormis ceux liés au principe de subsidiarité avec les statuts nationaux, ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins trente jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17.- Dissolution.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 18.- Liquidation des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

TITRE V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 19.- Surveillance.

Le président du conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou sous-préfecture dont dépend la localité du siège social tous les changements survenus dans l'administration de l'union départementale.

Article 20.- Règlement intérieur.

S'il existe, le règlement intérieur est constitué de l'ensemble des directives et règles élaborées par le conseil d'administration qui a seul compétence à les décréter, les abroger ou les modifier selon les nécessités du moment. Ce règlement est destiné à fixer divers points d'ordre pratique non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait au fonctionnement interne de l'association.

Chacun des points de ce règlement sera rappelé aux adhérents autant de fois qu'il devra être mis en œuvre.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 2025 à Loué
Ils annulent tous ceux précédemment établis.

Membre du conseil d'administration
de l'Ufem Pays-de-la-Loire

Représentant légal
Membre du conseil d'administration
de l'Ufem Pays-de-la-Loire